

make it still more against him unless there is a cross appeal. There can be no cross appeal in a criminal case under the section in question, and it would be straining of the word 'vary' to apply it to the increase of a sentence against the insufficiency of which the Crown could not appeal, when it is fully satisfied by confining it to civil-cases. The word used in the English Act in the place of 'vary' is 'modify,' which plainly gives no power to increase the sentence, and the word 'vary' in the English and Irish Act is a word borrowed from the Court of Chancery, and applicable only to civil cases where both sides have a right of appeal, and ought not to be allowed, by its introduction into an Act dealing with civil and criminal cases, to alter a deeply rooted principle of the law that an appeal, or more properly error brought, must go to the whole of the record, which must be either confirmed or quashed *simpliciter*."

COUR SUPERIEURE.

FRASERVILLE, 25 avril 1888.

Coram CIMON, J.

DUMAS v. COTÉ.

Acte notarié—Date écrite en chiffres.

JUGÉ:—*Qu'un acte notarié passé le 10 juillet 1867 est authentique, bien que sa date soit écrite en chiffres, en tête de l'acte seulement, sur une seule ligne qu'elle ne couvre pas en entier, mais dans la partie de la page où l'acte peut commencer à s'écrire et non dans la partie réservée pour la marge, le nom du mois étant cependant écrit au long.*

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$102.15, capital d'une obligation en forme authentique portant hypothèque spéciale, que le défendeur lui aurait consentie le 10 janvier 1867, devant M^{re}. Heath, notaire. Cet acte d'obligation a été enregistré le même jour au bureau d'enregistrement, et la copie produite, qui porte un certificat de cet enregistrement, est certifiée par le protonotaire, dépositaire des minutes du notaire Heath, décédé depuis la confection de cet acte. Le défendeur plaide la nullité de cet acte d'obligation comme authentique, vu que sa date y est écrite en chiffres seule-

ment à la tête de l'acte. Si cet acte est nul, comme authentique, alors il n'y a aucune preuve de l'obligation du défendeur, vu que l'écrit original n'est pas produit, et, de plus, si l'acte ne vaut que comme écrit sous seing privé, le défendeur prétend que l'obligation ou promesse de payer est prescrite.

CIMON, J., en prononçant le jugement, s'est exprimé, sur cette partie de la cause, comme suit:—

On a cet acte d'obligation passé devant le notaire Heath. Il est revêtu de toutes les formalités requises à sa date pour être un acte notarié, authentique. Il a été fait, avant les lois actuelles du notariat, sous l'empire de l'art. 1208 du C. C., tel qu'il existait originairement, et se lisait comme suit: "Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique, s'il est signé par toutes les parties. Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire, ou d'un témoin qui y signe.." Le défendeur, ayant déclaré au notaire ne savoir ni écrire, ni signer, cet acte d'obligation a été reçu en la présence actuelle d'un témoin qui y est désigné et a signé. L'art. 1208 ne dit pas que l'acte doit être daté, tandis que l'art. 844, concernant le testament authentique, dit: "Le testament authentique doit être fait en minute.... La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament." Est-ce que cela voudrait dire que la date n'est pas requise dans les autres actes notariés?

De ce que l'art. 1208 ne s'explique pas davantage sur les formalités extrinsèques de l'acte notarié, il ne s'en suit pas qu'il n'y a pas d'autres formalités, mais le Code Civil, par son silence, s'en est tenu à ce sujet aux vieilles lois alors encore en force.

Le seul défaut que le défendeur reproche à cet acte d'obligation, c'est que la date est écrite en chiffres, à la tête de l'acte, seule sur une ligne, comme suit: "10 janvier 1867;" elle n'est pas dans la marge, mais dans la partie de la page où peut se commencer l'acte. On lit au *Dict. du notariat* de Rolland de Villargues, vo. date, No. 27: "Il semble naturel que la date d'un acte soit placée à